



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 7 JUILLET 2005

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération
du 24 février 2005 concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi
conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Wallonne, la Région Flamande,
la Communauté Flamande, la Communauté Germanophone et
la Commission Communautaire Française**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT DE
L'ACCORD DE COOPERATION DU 24 FEVRIER 2005 CONCERNANT
LA MOBILITE INTERREGIONALE DES CHERCHEURS D'EMPLOI
CONCLU ENTRE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA
REGION WALLONNE, LA REGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTE
FLAMANDE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
7 juillet 2005**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 7 juillet 2005 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération du 24 février 2005 concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi.

Lors de sa séance plénière du 7 juillet, le Conseil a pris connaissance de l'avant-projet d'ordonnance et de l'accord de coopération.

Avis

Le 4 juin 2004, les interlocuteurs sociaux, réunis dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, ont marqué leur accord sur un projet d'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi.

A l'examen du contenu de l'avant-projet d'accord qui lui est présentement soumis pour avis, le Conseil ne relève pas de modifications majeures par rapport au projet d'accord de coopération sur lequel les interlocuteurs sociaux ont marqué leur accord en 2004.

Dès lors, le Conseil n'a pas d'observations à formuler relativement à l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis pour avis et réitère l'accord des interlocuteurs sociaux du 4 juin 2004 relatif au projet d'accord de coopération.

*
* *